

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38 -2021-07-04**

du 8 juillet 2021

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société SINTERTECH,
représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT en qualité de liquidateur judiciaire,
pour le site qu'elle a exploité sis Rue de Chamrousse – Voie des Collines
sur la commune de Le Pont-de-Claix (38800)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SINTERTECH pour l'exploitation de son site sis Rue de Chamrousse – Voie des Collines sur la commune de Le Pont-de-Claix et notamment l'arrêté préfectoral n°2005-15562 du 18 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DDPP-IC-2018-09-05 du 05 septembre 2018 ;

Vu le jugement du 15 octobre 2019 du tribunal de commerce de Grenoble plaçant la société SINTERTECH (SIREN 451 268 353) en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE) ;

Vu le courrier du 04 novembre 2020 de Maître Geoffroy BERTHELOT, liquidateur judiciaire de la société SINTERTECH, notifiant au préfet de l'Isère la cessation totale d'activité du site de Le Pont-de-Claix et transmettant le rapport de cessation d'activité ;

Vu le dossier de cessation d'activité daté du 05 novembre 2020 relatif à la mise en sécurité du site SINTERTECH établi par le bureau d'étude CORAVAL pour le compte du liquidateur ;

Vu le rapport référencé 2021-Is045SSP de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 juin 2021, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 25 mai 2021 sur le site ;

Vu la transmission par courrier du 4 juin 2021 à Maître Geoffroy BERTHELOT, liquidateur représentant la société SINTERTECH, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par le liquidateur de la société SINTERTECH en date du 9 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse du liquidateur de la société SINTERTECH au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SINTERTECH sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Claix est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant qu'il demeure sur le site de nombreux déchets dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une pollution de l'environnement et que l'exploitant n'a donc pas procédé à l'élimination des déchets dangereux contrairement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'alimentation en eau des bâtiments du site n'est pas coupée et qu'une fuite d'eau à l'intérieur du bâtiment 2F contribue au débordement de la fosse de décantation contenant des hydrocarbures située au nord du bâtiment 2F et que cette situation présente un risque important de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il demeure également sur le site de nombreux déchets non dangereux mais combustibles susceptibles de favoriser un incendie et donc que l'exploitant n'a pas procédé à l'élimination des déchets contrairement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas encore fait réaliser le diagnostic environnemental prévu dans le dossier de cessation d'activité contrairement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, que la mise en sécurité du site n'est pas assurée contrairement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1: La société SINTERTECH (siège social : 518 route de Valence 38113 Veurey-Voroize ; SIREN n°451 268 353), représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 Grenoble) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité Rue de Chamrousse – Voie des Collines sur la commune de Le Pont-de-Claix (38800), **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- a) en faisant couper l'alimentation en eau des bâtiments SINTERTECH afin d'arrêter la fuite d'eau dans le bâtiment 2F qui contribue au débordement de la fosse de décantation contenant des hydrocarbures située au nord du bâtiment 2F.

Article 2 : La société SINTERTECH (siège social : 518 route de Valence 38113 Veurey-Voroize ; SIREN n°451 268 353), représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 Grenoble) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité Rue de Chamrousse – Voie des Collines sur la commune de Le Pont-de-Claix (38800), **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-39-1-1° et 3° du code de l'environnement :

- b) en faisant éliminer la totalité des déchets dangereux présents sur le site en filières autorisées et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de ces déchets en les identifiant clairement.
- c) en faisant éliminer les cuves, fûts, rétentions mobiles et autres récipients mobiles en filières autorisées. Les cuves fixes devront être nettoyées, puis éliminées. Les justificatifs devront être fournis à l'inspection des installations classées.
- d) en faisant pomper et nettoyer les fosses, déshuileurs et rétentions fixes. Les déchets pompés devront être éliminés en filière autorisée et les justificatifs d'élimination fournis à l'inspection des installations classées. Les fosses devront ensuite être comblées ou protégées pour limiter le risque de chute.
- e) en faisant contrôler le contenu de la cuve enterrée située au sud du poste de garde, et, en cas de présence de produits dans la cuve, en faisant pomper, nettoyer, dégazer et inerte ou extraire cette cuve.
- f) en faisant éliminer les divers déchets non dangereux encore présents sur le site et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination.

Article 3 : La société SINTERTECH (siège social : 518 route de Valence 38113 Veurey-Voroize ; SIREN n°451 268 353), représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 Grenoble) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité Rue de Chamrousse – Voie des Collines sur la commune de Le Pont-de-Claix (38800), **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-39-1-4° du code de l'environnement :

- g) en faisant réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines tel que prévu dans le dossier de cessation d'activité en vue de la réhabilitation du site et en respectant l'arrêté préfectoral n°84-4702 du 10 septembre 1984 relatif à la procédure de sécurité pour toute fouille dans la zone concernée par la présence potentielle d'obus.
Les résultats du diagnostic devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SINTERTECH, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT en qualité de liquidateur, pour le site qu'elle a exploité Rue de Chamrousse – Voie des Collines sur la commune de Le Pont-de-Claix (38800), les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SINTERTECH, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 Grenoble), en qualité de liquidateur, et dont copie sera adressée au maire de Le Pont-de-Claix.

Le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL